

l'exiguïté de la dépense qu'elle peut occasionner (excuse qui manque, dans tous les cas, aux décisions de cette nature prises dans les colonies les plus éloignées). Mais dans leur généralité et pour l'ensemble des colonies, elles entraînent des dépenses non-seulement irrégulières, mais considérables.

Je vous invite à tenir strictement la main à ce que toute demande de cette nature soit repoussée et à y opposer les règles du service et les injonctions de mon département.

La présente dépêche devra être enregistrée au contrôle.

Salut et fraternité.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Le Secrétaire général,
Signé : VARAGNAT.

Direction des colonies — Bureau du personnel et des services militaires. — N° 40.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Paris, le 17 mars 1849.

CITOYEN COMMISSAIRE,

Malgré les recommandations plusieurs fois faites, et renouvelées en dernier lieu par les instructions ministérielles, mon département reçoit fréquemment des colonies des demandes d'emploi sans l'entremise et l'attache des autorités locales.

Des fonctionnaires et des magistrats croient même pouvoir s'adresser au ministre pour obtenir de l'avancement ou leur admission dans la Légion-d'honneur.

Je vous invite à rappeler à MM. les chefs des services militaires, civils ou judiciaires, afin qu'ils le rappellent eux-mêmes à leurs subordonnés, que toute démarche de cette nature est irrégulière, et vous ajouterez que je suis très-résolu à ne tenir compte des services rendus que suivant les appréciations et d'après les propositions des supérieurs hiérarchiques.

Vous ferez en même temps connaître de nouveau à vos administrés en général que les nominations aux emplois vacants ne peuvent porter